



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N°54**

**Publié le 27 juillet 2022**



## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté n°22/317 en date du 21 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Neufossé, commune de Saint-Omer, du 12 août 2022 10h00 au 14 août 2022 12H00.....
- Arrêté n°22/312 en date du 21 juillet 2022 portant autorisation d'un cortège nautique sur le bras mort de l'Aa, ancien canal du Haut Pont à Saint-Omer le dimanche 31 juillet 2022.....
- Arrêté n°22/318 en date du 22 juillet 2022 portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau « COUGAR » abandonné sur le domaine public fluvial.....
- Arrêté préfectoral n°22/ 319 en date du 22 juillet 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE B. FRANCOIS » situé à LICQUES, 450 rue Antoine de Lumbres.....
- Arrêté préfectoral n°22/ 263 en date du 1er juillet 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Mme Sylvie CLODORE épouse DAVESNES – N°A 02 062 0019 0.....
- Arrêté préfectoral n°22/ 339 en date du 26 juillet 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Bertrand FONTINE – N°A 02 062 0581 0.....
- Arrêté n°22/335 en date du 25 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AFPA » et situé à ANZIN SAINT AUBIN, 210 rue des Tisserands, ZA des Filatiers.....
- Arrêté préfectoral n°22/ 324 en date du 25 juillet 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « SAS SUCCEED » situé à AVESNES LE COMTE, 923 rue de Frévent, sous le n° E 17 062 0021 0.....
- Arrêté préfectoral n° 22/336 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE DANIEL » et situé à MONTIGNY EN GOHELLE, 41 route d'Harnes.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Environnement.....**

- Arrêté en date du 22 juillet 2022 portant prolongation d'effectuer une pêche de sauvegarde avant travaux sur la commune de Torcy.....
- Arrêté en date du 19 juillet 2022 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais pour la campagne 2022-2023.....
- Arrêté modificatif en date du 22 juillet 2022 portant autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie – année 2022.....
- Arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2022 portant classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit pour les autoroutes, routes nationales, routes départementales et routes communales.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....**

### **Pôle État, Stratégie et Ressources.....**

- Décision en date du 22 juillet 2022 portant régime de fermeture au public à titre exceptionnel le vendredi 16 septembre 2022 du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE de Béthune).....

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté n°22/317 en date du 21 juillet 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Canal de Neufossé, commune de Saint-Omer, du 12 août 2022 10h00 au 14 août 2022 12H00

Article 1 : l'autorisation sollicitée par l'Office Intercommunal des Sports du Pays de Saint-Omer est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite du vendredi 12 août 10H00 au lundi 15 août 12H00 sur le Canal de Neufossé, du PK 0.260 au PK 2.320, pour tous les usagers, sur le territoire de la commune de Saint-Omer.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

L'organisateur devra prévoir la présence de sauveteurs embarqués pour prévenir les chutes d'eau, d'un dispositif de barrières pour contenir le public le long du canal et un périmètre de sécurité anti-intrusion pour protéger les participants à cette manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Saint-Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef des sapeurs pompiers, l'Office Intercommunal des Sports du Pays de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 21 juillet 2022  
le sous-préfet,  
Signé Eddie BOUTTERA

---

- Arrêté n°22/312 en date du 21 juillet 2022 portant autorisation d'un cortège nautique sur le bras mort de l'Aa, ancien canal du Haut Pont à Saint-Omer le dimanche 31 juillet 2022.

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. Fabrice CORNELIE Président du « Groupement des Loisirs du Haut-Pont » est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite pour tous les usagers, du lundi 25 juillet au 05 août 2022, sur le canal de l'Aa canalisée – traversée de Saint-Omer sur toute la largeur du plan d'eau, du PK 0.230 (pont Vert) au PK 1.207 (écluse du Haut-Pont) sur le territoire de la commune de Saint-Omer (quartier du Haut-Pont). Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, le sous-préfet de Saint-Omer, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Monsieur le maire de Saint-Omer, M. Fabrice CORNELIE président du « Groupement des Loisirs du Haut-Pont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 21 juillet 2022  
le sous-préfet,  
Signé Eddie BOUTTERA

---

- Arrêté n°22/318 en date du 22 juillet 2022 portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau « COUGAR » abandonné sur le domaine public fluvial

Article 1 : le bateau « COUGAR », immatriculé LI 9649F, stationnant sans autorisation sur le canal de la Scarpe supérieure, au PK 22.850 rive droite, sur la commune de Corbehem, est déclaré abandonné en application de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : la pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, l'établissement public de l'État Voies navigables de France.

Article 3 : le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 5 : la direction territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités liées à l'immatriculation dudit bateau dont la propriété lui est transférée.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : dès sa publication, le présent arrêté sera également affiché sur le bateau jusqu'à l'expiration du délai de recours de deux mois.

Article 8 : le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département, le sous-préfet de Béthune et la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 22 juillet 2022  
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral n°22/ 319 en date du 22 juillet 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE B. FRANCOIS » situé à LICQUES, 450 rue Antoine de Lumbres

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-C-CE-BE-B/B1 et AAC

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 22 juillet 2022  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 1<sup>er</sup>/07/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 263 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-11 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 2 juin 2022;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0019 0, délivrée à Mme Sylvie CLODORE épouse DAVESNES est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 26/07/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 339 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-31 du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 26 juillet 2022;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0581 0, délivrée à M. Bertrand FONTAINE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,

Louis-Joseph VANDERSTUYF



---

- Arrêté n°22/335 en date du 25 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AFPA » et situé à ANZIN SAINT AUBIN, 210 rue des Tisserands, ZA des Filatiers

Article 1er: M. Romain BRIOIST, est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 001 5 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AFPA » et situé à ANZIN SAINT AUBIN, 210 rue des Tisserands, ZA des Filatiers.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :BE-C1-C1E-C-CE-D1-D1E-D-DE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 25 juillet 2022  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

---

- Arrêté préfectoral n°22/ 324 en date du 25 juillet 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules a moteur et de la sécurité routière - « SAS SUCCEED » situé à AVESNES LE COMTE, 923 rue de Frévent, sous le n° E 17 062 0021 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-BE-B/B1 et AAC

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 juillet 2022  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

---

- Arrêté préfectoral n° 22/336 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO- ÉCOLE DANIEL » et situé à MONTIGNY EN GOHELLE, 41 route d'Harnes

Article 1er : L'agrément n° E 17 062 0016 0 accordé à M. Mathieu MATRAS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO- ÉCOLE DANIEL » et situé à MONTIGNY EN GOHELLE, 41 route d'Harnes est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 juillet 2022

Pour le sous-préfet,

le chef de bureau,

Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 22 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION D'EFFECTUER UNE PÊCHE DE SAUVETAGE AVANT  
TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE TORCY**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1, R. 432-5 à R. 432-11 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-43 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 8 juillet 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 portant autorisation d'effectuer une pêche de sauvetage avant travaux sur les communes de Torcy et Hesmond du 27 juin 2022 au 30 juillet 2022 ;

Vu la demande du 18 juillet 2022 formulée par la S.A.S.U. - Pêcherie Bertolo concernant la demande de prolongation du délai de réalisation des pêches électriques sur la commune de Torcy, jusqu'au 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 est modifié comme suit :

la présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 15 septembre 2022.**

les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

#### **Article 2 : Voies et recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TORCY est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la S.A.S.U. Pêcherie Bertolo – 15 bis rue des grands jardins – 27620 SAINTE GENEVIEVE-LES-GASNY, à la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) 96 bis Route Nationale 62120 NORRENT FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département et par délégation

Pour le Directeur départemental des  
territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'environnement

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arras, le **19 JUIL. 2022**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;
- Vu** la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2022-2024 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 26 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 8 au 29 juin 2022 et l'absence d'observation transmise ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :

**du 18 septembre 2022 à 9 heures au 28 février 2023 à 18 heures**

**Article 2** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	<p>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 25 mai 2022. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'un plan de chasse pour le lieu ou d'une copie et d'un bracelet chevreuil.</p> <p>À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Conformément au plan de chasse, tout chevreuil prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	<p>Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.</p> <p>Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.</p> <p>Sur l'ensemble du département, tout sanglier abattu doit être muni d'un bracelet taxe ou d'un bracelet plan de gestion pour les communes en plan de gestion, apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport.</p> <p>Un plan de gestion s'applique sur les communes du GIC des 3 cantons :</p> <p>Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boisjean, Boubers-les-Hesmond, Bouin-Plumoisson, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chériennes, Contes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Hézecques, Huby-St-Leu, La Loge, Lebiez, Lespinois, Loison-sur-Créquoise, Luby, Maintenay, Marconne, Marconnelle, Maresquel, Ecquemecourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authie, Régnauville, Rimboval, Roussent, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly.</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 25 mai 2022.</p> <p>Du 18 septembre 2022 au 28 février 2023 sont autorisées les chasses à l'approche, à l'affût et en battue.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques	
Daim Cerf Sika	18 septembre 2022	28 février 2023	Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Conformément au plan de chasse, tout cervidé prélevé doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Lièvre	18 septembre 2022	4 décembre 2022	La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	<p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p><b>Codes L</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p><b>L0</b> : chasse fermée sur la commune.</p> <p><b>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10, L11 et L12</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p><b>Code LL</b> en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse.</p> <p>Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 18 septembre au 22 octobre 2022 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 23 octobre au 4 décembre 2022.</p> <p>Sur les communes soumises au plan de gestion du lièvre, le dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de la capture doit être apposé immédiatement après le tir ou en fin de battue (personnes qui rabattent vers au moins deux tireurs)..</p>
Lapin de garenne	18 septembre 2022	31 janvier 2023	L'utilisation de furets ou de bourses est autorisée pour la chasse du lapin de garenne.	
Perdrix grise	18 septembre 2022	20 novembre 2022	La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :	<p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p><b>Codes P</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p><b>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p><b>Code PL</b> en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Faisan Commun	2 octobre 2022	15 janvier 2023	<p>La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p><b>Chasse anticipée du faisan dès le 25 septembre 2022</b> pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p><b>Codes F en annexe 1 : chasse du coq faisan commun</b> soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p><b>F4, F6, F8, F10, F12, F14</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p> <p><b>Tir de la poule faisane commune interdite sur le département</b> à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Faisan vénéré	2 octobre 2022	28 février 2023	La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.		
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2022	28 février 2023	<p>Toute personne chassant le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 25 mai 2022.</p> <p>À compter du 15 août 2022 et jusqu'au 17 septembre 2022 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 9 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer.</p> <p>La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier et doit préciser la commune et le programme des battues.</p> <p>Du 18 septembre 2022 au 28 février 2023, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.</p>
Autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts	Chasse autorisée du 18 septembre 2022 au 28 février 2023, de jour uniquement.		

### Article 3 : limitation des heures de chasse

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, **de l'ouverture générale au 15 janvier 2023 de 9 heures à 17 heures et du 16 janvier 2023 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour :**

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour\* ;
- la chasse à courre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour\* ;
- la chasse au gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour\* ;
- la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher ;
- la chasse du gibier d'eau à partir de postes fixes au gibier d'eau disposant d'un récépissé attestant de leur existence et d'une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ;
- la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :
  - du 19 septembre 2022 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 9 heures :
    - à poste fixe déclaré\*\*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ;
    - ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ;
  - de l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier 2023, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 16 janvier 2023 jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ;
- la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

*\*Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l'environnement).*

*\*\*La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra la liste des déclarations à l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer.*

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 4 : dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse sur **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant** ;
- être adhérent à un Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le GIC peut demander à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais d'établir un calendrier agréé de jours de chasse GIC qui intègre également les communes hors GIC composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en GIC ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion "petit gibier". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion peut faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier est la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse doit être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturée) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique est délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande est réalisée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer quinze jours avant.

La fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fait l'objet est sanctionnée par l'autorité administrative.

### Article 5 : gestion du sanglier

Dans les territoires listés par la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, il est possible de requérir que tous les détenteurs des droits de chasse procèdent à la destruction à tir du sanglier de manière simultanée.

Les détenteurs des droits de chasse des territoires concernés sont informés de la date ou des dates retenues pour la destruction à tir du sanglier de manière simultanée au moins un mois avant celles-ci.

Le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais est chargé de veiller au bon déroulement de ces chasses et notamment de recenser les animaux vus et les animaux prélevés.

Le détenteur du droit de chasse qui se refuse à chasser activement sur son territoire aux dates prescrites peut être contraint à participer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

### Article 6 : chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 14 septembre 2022 au 31 mars 2023 et la chasse au vol du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

## **Article 7 : interdiction de chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est **interdite sauf** pour :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard et du pigeon ramier.

## **Article 8 : prélèvement quantitatif de gestion**

Un prélèvement quantitatif de gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 sauf canards Colverts et oies chassables.

## **Article 9 : chasses professionnelles**

Une convention peut être établie entre la Fédération des chasseurs et le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial pour garantir une chasse compatible avec la gestion cynégétique des perdrix grises et faisans communs.

Seuls les faisans de chasse, les perdrix grises et les perdrix rouges issus de lâcher et munis d'un signe distinctif aisément visible à distance (ponchot) peuvent être prélevés au sein de ces établissements en dehors de la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, sauf convention passée entre la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

## **Article 10 : dispositif de marquage**

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

## **Article 11 : mesure de sécurité**

Le port visible du gilet fluorescent est obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants, **à l'exception de :**

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc.

Le gilet fluorescent est défini comme un vêtement qui couvre le buste a minima. Il est de couleur fluorescente. Les tee-shirts, les blousons et les manteaux disposant d'une part significative de couleur fluorescente répondent à la définition du gilet fluorescent. Les brassards et la casquette de couleur fluorescente utilisés seuls ne suffisent pas à constituer un gilet fluorescent. Les bandeaux ultra-réfléchissants ne sont pas obligatoires.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

#### **Article 12 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 13 : exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département,

  
**Alain CASTANIER**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 22 JUIL. 2022

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU DE  
PREMIÈRE CATÉGORIE - ANNÉE 2022**

**ARRÊTE MODIFICATIF**

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 autorisant l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie sur différentes communes du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande du 28 avril 2022 présentée par M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « société de pêche de Desvres » à DESVRES, concernant le report du concours de pêche prévu initialement le 9 avril 2022 au 3 septembre 2022 sur le territoire de BOURNONVILLE.

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-43 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 8 juillet 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête

#### Article 1 :

Dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé, la ligne concernant l'AAPPMA « société de pêche de pêche » de DESVRES » est modifiée comme suit :

A.A.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 3 septembre 2022	de 13H30 à 19H00	La Liane

Les autres dispositions fixées par l'arrêté du 8 avril 2022 restent inchangées.

#### Article 2 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), le Maire de la commune de BOURNONVILLE, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département et par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

Arras, le 04 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES  
A L'ÉGARD DU BRUIT POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R. 125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 151-51 et R. 151-53, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des autoroutes et voies ferrées du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes départementales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des routes communales du département du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives du Pas-de-Calais, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 ;

**Vu** les résultats des études réalisées par le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement ;

**Vu** la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routières en date du 15 octobre 2020 pour une durée de 3 mois, et les avis formulés ;

### **Arrête**

**Article 1** : Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département du Pas-de-Calais, aux abords des infrastructures routières identifiées reprises en annexe 1 au présent arrêté – « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports routières ».

**Article 2** : Le classement sonore des infrastructures routières et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, repris en annexe 2 « Classement sonore des infrastructures de transport routières par commune », doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme ou documents en tenant lieu par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme conformément aux dispositions des articles R. 151-51 et 53 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

**Article 4** : Les arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit des 23 août 1999, 14 novembre 2001, 23 août 2002, 13 janvier 2003, 14 juin 2005, 15 novembre 2005, 21 juillet 2011 sus-visés sont abrogés.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées et est affichée dans les mairies de ces communes pendant un mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques > environnement, développement durable > Bruit des infrastructures de transport terrestres > Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres -CSV).

Un exemplaire du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – 100, Avenue Winston Churchill à ARRAS et en préfecture du Pas-de-Calais.

Mention des lieux où ce document peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais et affichée à la mairie des communes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les présidents des autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES**

**ANNEXE 1**

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transport routiers

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du **5 A JUIL. 2022**

Le préfet,  
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIÈRES A L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS POUR LES AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET ROUTES COMMUNALES**

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transport routier

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achicourt</li> <li>• Acq</li> <li>• Acquin-Westbécourt</li> <li>• Agnières</li> <li>• Agny</li> <li>• Aire-sur-la-Lys</li> <li>• Airon-Notre-Dame</li> <li>• Airon-Saint-Vaast</li> <li>• Aix-Noulette</li> <li>• Alincthun</li> <li>• Allouagne</li> <li>• Ambleteuse</li> <li>• Angres</li> <li>• Annay</li> <li>• Annequin</li> <li>• Annezin</li> <li>• Anzin-Saint-Aubin</li> <li>• Ardres</li> <li>• Arleux-en-Gohelle</li> <li>• Arques</li> <li>• Arras</li> <li>• Athies</li> <li>• Attin</li> <li>• Aubigny-en-Artois</li> <li>• Aubin-Saint-Vaast</li> <li>• Auchel</li> <li>• Auchy-les-Mines</li> <li>• Audincthun</li> <li>• Audruicq</li> <li>• Autingues</li> <li>• Auxi-le-Château</li> <li>• Avernoingt</li> <li>• Avesnes-le-Comte</li> <li>• Avesnes-lès-Bapaume</li> <li>• Avion</li> <li>• Bailleul-aux-Cornailles</li> <li>• Bailleul-Sir-Berthoult</li> <li>• Bailleulval</li> <li>• Baincthun</li> <li>• Bancourt</li> <li>• Bapaume</li> <li>• Baralle</li> <li>• Barastre</li> <li>• Barlin</li> <li>• Basseux</li> <li>• Bavincourt</li> <li>• Bayenghem-lès-Éperlecques</li> <li>• Bayenghem-lès-Seninghem</li> <li>• Béaulencourt</li> <li>• Beaumerie-Saint-Martin</li> <li>• Beaumetz-lès-Loges</li> <li>• Beurains</li> <li>• Beurainville</li> <li>• Béhagnies</li> <li>• Bellebrune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Belle-et-Houllefort</li> <li>• Bellinghem</li> <li>• Bénifontaine</li> <li>• Berck sur Mer</li> <li>• Berles-Monchel</li> <li>• Berneville</li> <li>• Bernieulles</li> <li>• Béthune</li> <li>• Beugin</li> <li>• Beugnâtre</li> <li>• Beutin</li> <li>• Beuvrequen</li> <li>• Beuvry</li> <li>• Biache-Saint-Vaast</li> <li>• Biefvillers-lès-Bapaume</li> <li>• Billy-Berclau</li> <li>• Billy-Montigny</li> <li>• Blendecques</li> <li>• Blessy</li> <li>• Boiry-Becquerelle</li> <li>• Boiry-Sainte-Rictrude</li> <li>• Bois-Bernard</li> <li>• Boisjean</li> <li>• Boisieux-au-Mont</li> <li>• Bonningues-lès-Calais</li> <li>• Bouin-Plumoison</li> <li>• Boulogne-sur-Mer</li> <li>• Bourecq</li> <li>• Bourlon</li> <li>• Bours</li> <li>• Bouvigny-Boyeffles</li> <li>• Boyelles</li> <li>• Brebières</li> <li>• Brévillers</li> <li>• Bréxent-Énocq</li> <li>• Brias</li> <li>• Brimeux</li> <li>• Bruay-la-Buissière</li> <li>• Brunembert</li> <li>• Buire-le-Sec</li> <li>• Bully-les-Mines</li> <li>• Burbure</li> <li>• Bus</li> <li>• Busnes</li> <li>• Calais</li> <li>• Calonne-Ricouart</li> <li>• Calonne-sur-la-Lys</li> <li>• Camblain-Châtelain</li> <li>• Cambligeul</li> <li>• Camblain-l'Abbé</li> <li>• Cambrin</li> <li>• Camiers</li> <li>• Campagne-lès-Hesdin</li> <li>• Campagne-lès-Wardrecques</li> <li>• Campigneulles-les-Grandes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Campigneulles-les-Petites</li> <li>• Capelle-Fermont</li> <li>• Capelle-lès-Hesdin</li> <li>• Carly</li> <li>• Carvin</li> <li>• Cauchy-à-la-Tour</li> <li>• Caumont</li> <li>• Chocques</li> <li>• Cléty</li> <li>• Colembert</li> <li>• Colline-Beaumont</li> <li>• Conchil-le-Temple</li> <li>• Condette</li> <li>• Coquelles</li> <li>• Cormont</li> <li>• Coulogne</li> <li>• Coulombay</li> <li>• Courcelles-lès-Lens</li> <li>• Courrières</li> <li>• Courset</li> <li>• Crémarest</li> <li>• Croisette</li> <li>• Croisilles</li> <li>• Croix-en-Ternois</li> <li>• Cucq</li> <li>• Cunchy</li> <li>• Dainville</li> <li>• Dannes</li> <li>• Delettes</li> <li>• Desvres</li> <li>• Diéval</li> <li>• Divion</li> <li>• Dourges</li> <li>• Douvrin</li> <li>• Drocourt</li> <li>• Duisans</li> <li>• Dury</li> <li>• Echinghen</li> <li>• Éclimeux</li> <li>• Écoust-Saint-Mein</li> <li>• Ecquedecques</li> <li>• Ecques</li> <li>• Écuire</li> <li>• Écurie</li> <li>• Éleu-dit-Leauwette</li> <li>• Elnes</li> <li>• Éperlecques</li> <li>• Équihen-Plage</li> <li>• Ervillers</li> <li>• Escoeuilles</li> <li>• Esquerdes</li> <li>• Essars</li> <li>• Estrée-Cauchy</li> <li>• Estréelles</li> <li>• Étaing</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étaples</li> <li>• Éterpigny</li> <li>• Étrun</li> <li>• Évin-Malmaison</li> <li>• Fampoux</li> <li>• Fauquembergues</li> <li>• Favreuil</li> <li>• Ferques</li> <li>• Festubert</li> <li>• Feuchy</li> <li>• Ficheux</li> <li>• Fleurbaix</li> <li>• Floringhem</li> <li>• Fouquereuil</li> <li>• Fouquières-lès-Béthune</li> <li>• Fouquières-lès-Lens</li> <li>• Framecourt</li> <li>• Frencq</li> <li>• Fresnes-lès-Montauban</li> <li>• Fresnicourt-le-Dolmen</li> <li>• Fresnoy</li> <li>• Fresnoy-en-Gohelle</li> <li>• Frévent</li> <li>• Fruges</li> <li>• Gauchin-Légal</li> <li>• Gauchin-Verloingt</li> <li>• Gavrelle</li> <li>• Givenchy-en-Gohelle</li> <li>• Gonnehem</li> <li>• Gosnay</li> <li>• Gouy-en-Artois</li> <li>• Gouy-Saint-André</li> <li>• Gouy-sous-Bellonne</li> <li>• Graincourt-lès-Havrincourt</li> <li>• Grenay</li> <li>• Grigny</li> <li>• Grincourt-lès-Pas</li> <li>• Groffliers</li> <li>• Guarbecque</li> <li>• Guémappe</li> <li>• Guemps</li> <li>• Guînes</li> <li>• Haillicourt</li> <li>• Haisnes</li> <li>• Hallines</li> <li>• Halloy</li> <li>• Hamblain-les-Prés</li> <li>• Hamelincourt</li> <li>• Ham-en-Artois</li> <li>• Hames-Boucres</li> <li>• Harnes</li> <li>• Haucourt</li> <li>• Haute-Avesnes</li> <li>• Hauteclouque</li> <li>• Havrincourt</li> </ul>
--	---	--	---

- Helfaut
- Héninel
- Hénin-Beaumont
- Hénin-sur-Cojeul
- Herlin-le-Sec
- Hermies
- Hermin
- Hersin-Coupigny
- Hesdigneul-lès-Béthune
- Hesdin
- Hesdin-l'Abbé
- Heuringhem
- Hinges
- Houchin
- Houdain
- Houlle
- Hubersent
- Hulluch
- Humières
- Incourt
- Isbergues
- Isques
- Izel-lès-Équerchin
- La Calotterie
- La Capelle-lès-Boulogne
- La Comté
- La Couture
- La Herlière
- La Madelaine-sous-Montreuil
- La Thieuloye
- Labeuvrière
- Labourse
- Labroye
- Lacres
- Lambres
- Lapugnoy
- Laventie
- Le Parcq
- Le Portel
- Le Touquet-Paris-Plage
- Le Quesnoy-en-Artois
- Le Transloy
- Léchelle
- Lefaux
- Leforest
- Lens
- Lépine
- Lespesses
- Les Attaques
- Lespinoy
- Leubringhen
- Leulinghem
- Leulinghen-Bernes
- Libercourt
- Lières
- Liettes
- Liévin
- Ligny-Saint-Flochel
- Lillers
- Linghem
- Loison-sous-Lens
- Longfossé
- Longuenesse
- Longueville

- Longvilliers
- Loos-en-Gohelle
- Lorgies
- Louches
- Lozinghem
- Lumbres
- Maisnil
- Maisnil-lès-Ruitz
- Mametz
- Marck
- Marconne
- Marconnelle
- Marles-les-Mines
- Maroeuil
- Marquion
- Marquise
- Mazingarbe
- Mazinghem
- Mentque-Nortbécourt
- Mercatel
- Méricourt
- Merlimont
- Meurchin
- Monchy-le-Preux
- Mondicourt
- Mont-Bernanchon
- Montigny-en-Gohelle
- Montreuil-sur-Mer
- Mont-Saint-Éloi
- Moringhem
- Mory
- Moulle
- Mouriez
- Nabringhen
- Nemont-Saint-Firmin
- Nesles
- Neufchâtel-Hardelot
- Neulette
- Neuve-Chapelle
- Neuville-Bourjonval
- Neuville-Saint-Vaast
- Neuville-sous-Montreuil
- Neuville-Vitasse
- Nielles-lès-Ardres
- Noeux-les-Mines
- Nordausques
- Norrent-Fontes
- Nortkerque
- Nort-Leulinghem
- Nouvelle-Église
- Noyelles-Godault
- Noyelles-lès-Vermelles
- Noyelles-sous-Lens
- Nuncq-Hautecôte
- Oblinghem
- Offekerque
- Oignies
- Ourton
- Outreau
- Oye-Plage
- Pelves
- Pernes
- Pernes-lès-Boulogne
- Peuplingues

- Pierremont
- Pihem
- Plouvain
- Pommera
- Pont-à-Vendin
- Quelmes
- Quernes
- Quesques
- Quiéry-la-Motte
- Quiestède
- Racquinghem
- Ramecourt
- Rang-du-Fliers
- Rebreuve-Ranchicourt
- Récourt
- Recques-sur-Course
- Regnaville
- Rely
- Remilly-Wirquin
- Renty
- Richebourg
- Riencourt-lès-Bapaume
- Rinxent
- Rivière
- Robecq
- Roclicourt
- Rocquigny
- Roëllecourt
- Roeux
- Rollancourt
- Rombly
- Rouvroy
- Ruitz
- Rumaucourt
- Ruyaulcourt
- Saily-en-Ostrevent
- Saily-Labourse
- Saily-sur-la-Lys
- Sains-en-Gohelle
- Saint-Aubin
- Saint-Augustin
- Sainte-Austreberthe
- Sainte-Catherine
- Saint-Étienne-au-Mont
- Saint-Folquin
- Saint-Hilaire-Cottes
- Saint-Inglevert
- Saint-Josse
- Saint-Laurent-Blangy
- Saint-Léger
- Saint-Léonard
- Saint-Martin-lez-Tatinghem
- Saint-Martin-Boulogne
- Saint-Martin-sur-Cojeul
- Saint-Michel-sur-Ternoise
- Saint-Nicolas
- Saint-Omer
- Saint-Omer-Capelle
- Saint-Pol-sur-Ternoise
- Saint-Venant
- Sallaumines
- Salperwick
- Samer
- Sangatte

- Sapignies
- Sauchy-Cauchy
- Sauchy-Lestrée
- Saudemont
- Saulty
- Savy-Berlette
- Seninghem
- Serques
- Servins
- Setques
- Sorrus
- Souchez
- Surques
- Thélus
- Théroüanne
- Tigny-Noyelle
- Tilloy-lès-Mofflaines
- Tilques
- Tincques
- Tingry
- Tortequesne
- Troisvaux
- Tubersint
- Vaudricourt
- Vaulx-Vraucourt
- Vendin-lès-Béthune
- Vendin-le-Vieil
- Verlincthun
- Vermelles
- Verquigneul
- Verquin
- Verton
- Vieil-Hesdin
- Vieille-Église
- Villers-Châtel
- Villers-lès-Cagnicourt
- Vimy
- Violaines
- Vis-en-Artois
- Vitry-en-Artois
- Waben
- Wacquinghen
- Wailly
- Wailly-Beaucamp
- Wancourt
- Wardrecques
- Warlincourt-lès-Pas
- Wavrans-sur-l'Aa
- Widehem
- Wimereux
- Wimille
- Wingles
- Wirwignes
- Wisques
- Witternesse
- Wittes
- Wizernes
- Ytres
- Zouafques
- Zudausques
- Zutkerque



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIÈRES À L'ÉGARD DU BRUIT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR LES  
AUTOROUTES, ROUTES NATIONALES, ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES  
COMMUNALES**

**ANNEXE 2**

**Classement sonore des infrastructures de transport routières par commune**

**Légende de l'annexe 2**

ID_SCE	NOM	CATÉGORIE	DEBUT (COMMUNE)	FIN (COMMUNE)	DEBUT (VOIE)	FIN (VOIE)	TISSU	LONG_M
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	⑨

- ① : Identifiant désignant le tronçon routier concerné
- ② : Nom de la route concernée
- ③ : Catégorie de classement sonore pour le tronçon routier concerné
- ④ : Nom de la commune où se situe le début du tronçon classé
- ⑤ : Nom de la commune où se situe la fin du tronçon classé
- ⑥ : Nom de la voie concernée par le début de classement
- ⑦ : Nom de la voie concernée par la fin de classement
- ⑧ : le type de tissu – soit « en U » soit « ouvert », permet de définir la distance à laquelle doit être pris le point de référence pour définir le niveau sonore
- ⑨ : Longueur concernée par le classement

CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300m
2	d = 250m
3	d = 100m
4	d = 30m d = 10m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du 4 JUIL. 2022

Le préfet,  
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS  
5 Rue du Docteur Brassart  
BP 30015  
62034 ARRAS Cedex

**Régime d'ouverture au public  
des services de la DDFiP du Pas-de-Calais**

---

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais**

- VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-56-52 du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

**ARRETE**

Article 1er – Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de BETHUNE sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 16 septembre 2022 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A ARRAS, le 22 juillet 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Claude GIRAULT  
Administrateur Général des Finances Publiques